QUE soit approuvée l'Entente sur le nouveau site d'enfouissement de matières résiduelles de Waswanipi et la zone d'expansion communautaire entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie, la Première Nation crie de Waswanipi, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78033

Gouvernement du Québec

Décret 1371-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT les modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite

ATTENDU QUE, par le décret numéro 674-2011 du 22 juin 2011, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, modifié par le décret numéro 1359-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 4 mai 2022, par sa résolution numéro 2022-036, approuvé les modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, dont le texte est annexé au présent décret; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite

- 1. Le Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 674-2011 du 22 juin 2011, modifié par le décret 1359-2020 du 16 décembre 2020, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5°, de l'article 4, de «du présent volet du programme» après «l'objet».
- 2. L'article 6 de ce programme est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

«Malgré ce qui précède, est admissible un bâtiment couvert par le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, mais dont le rapport d'expertise pour détecter la présence de la pyrrhotite s'est avéré incomplet».

- 3. L'article 8 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics».
- 4. L'article 10 de ce programme est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «9,50\$» par «14,25\$».
- 5. L'article 12 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment multilogement (locatif et condominium), un montant maximal de 25 000\$ peut être accordé pour chacune des unités résidentielles additionnelles qui composent le bâtiment admissible. ».
- 6. L'article 14 de ce programme est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

«Malgré ce qui précède, le bénéficiaire n'a pas à rembourser ou à s'engager à rembourser à la Société l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels elle est octroyée font l'objet d'une indemnisation dans le cadre de procédures judiciaires intentées par des victimes de la pyrrhotite, communément appelés dossiers de la «deuxième vague».

7. L'article 14.3 de ce programme est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

«Malgré ce qui précède, est admissible un bâtiment couvert par le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, mais dont le rapport d'expertise pour détecter la présence de la pyrrhotite s'est avéré incomplet».

8. L'article 15.1 de ce programme est modifié par l'ajout, après le premier alinéa du suivant:

«Malgré ce qui précède, le demandeur propriétaire d'un bâtiment couvert par le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, mais dont le rapport d'expertise pour détecter la présence de la pyrrhotite s'est avéré incomplet, doit s'y être inscrit au plus tard le 31 août 2023 et avoir transmis à la Société les résultats des rapports d'expertise au plus tard 6 mois après cette date».

- 9. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 22, des suivants:
- «22.1 Malgré toute disposition contraire prévue au présent programme, la Société peut verser une aide financière moindre à un demandeur qui a déjà reçu, au moment du dépôt de sa demande d'aide financière, une indemnisation dans le cadre la deuxième vague de procédures judiciaires intentées par des victimes de la pyrrhotite, et ce, afin que le cumul des sommes reçues par ce demandeur ne soit pas supérieur aux coûts totaux des travaux réalisés sur le bâtiment admissible. Un tel demandeur doit transmettre à la Société ou à son partenaire visé à l'article 18 tout document exigé par ces derniers, nécessaire à la détermination de l'aide financière à laquelle il a droit.
- 22.2 La Société peut également verser, malgré toute autre disposition contraire prévue au programme, une somme maximale de 11 000 000\$ à un avocat qu'elle désigne, en fidéicommis, afin de dédommager le propriétaire d'un bâtiment admissible au programme qui ne recevra pas une pleine indemnisation dans le cadre de la deuxième vague de procédures judiciaires intentées par des victimes de la pyrrhotite. Cette indemnisation ne pourra être supérieure aux coûts totaux des travaux réalisés sur ce bâtiment.».
- 10. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 23 par le suivant:

«Le présent programme prend fin le 1^{er} septembre 2023, à l'exception de l'aide financière octroyée à un demandeur visé par le deuxième alinéa de l'article 15.1, qui peut être versée par la Société après cette date, au plus tard le 31 mars 2024. Toutefois, la Société ou le gouvernement peut mettre fin au programme en tout temps avant cette date. ».

78034

Gouvernement du Québec

Décret 1373-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 46 097 208 \$ à la Ville de Montréal afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu du décret numéro 244-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 244-2020 du 25 mars 2020, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 46 097 208 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans l'Entente concernant une subvention accordée à la Ville de Montréal pour compléter le financement de projets d'habitation sur son territoire dans le cadre du programme AccèsLogis Québec conclue le 27 mars 2020 entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE cette entente fixe à un montant maximum de 16 904 \$ par unité concernée le montant forfaitaire que la Ville de Montréal peut accorder avec la subvention et qu'elle limite l'usage de celle-ci à une contribution du milieu dans le programme AccèsLogis Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter ce montant maximum de 16 904\$ et de permettre à la Ville de Montréal d'utiliser la subvention également pour bonifier l'aide financière accordée à des projets réalisés dans le cadre du programme municipal AccèsLogis Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 46 097 208 \$ à la Ville de Montréal afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu du décret numéro 244-2020 du 25 mars 2020, sous réserve de la signature d'un avenant à l'Entente concernant une subvention accordée à la Ville de Montréal pour compléter le financement de projets d'habitation sur son territoire dans le cadre du programme AccèsLogis Québec conclue le 27 mars 2020 entre la ministre des Affaires municipales